



REGLEMENT INTERIEUR DU CREPS DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES



PREAMBULE

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives (CREPS) de Toulouse Midi-Pyrénées est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère des Sports et fonctionne selon les règles applicables aux organismes publics (Décret n°2011-630 du 3 juin 2011).

Il a pour missions principales :

- ✓ D'assurer, en liaison avec les fédérations sportives, la formation et la préparation de sportifs de haut niveau et de mettre en œuvre le double projet consistant à concilier la recherche de la performance sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle du sportif ;
- ✓ D'organiser des formations professionnelles initiales ou continues dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation

Il peut également contribuer à l'animation territoriale, notamment en accueillant des stages associatifs et/ou sportifs.

Le présent règlement intérieur est destiné aux usagers et aux personnels ainsi qu'aux personnes morales fréquentant le CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées. Son application garantit le respect des personnes, des biens et doit contribuer à poser les bases d'une vie collective harmonieuse au sein du CREPS.

En cas de divergences d'interprétation du présent règlement intérieur, le directeur du CREPS arbitre et prend les mesures nécessaires. Toute présence dans l'établissement suppose la connaissance, l'acceptation et le respect de ce règlement.

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES USAGERS DU CREPS DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPORTIFS DES STRUCTURES DES PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE (PES)

III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES STAGIAIRES EN FORMATION

IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE LA VIE DU SPORTIF ET DU STAGIAIRE

V – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCUEIL DES STAGES

I - DISPOSITIONS CONCERNANT TOUS LES USAGERS DU CREPS DE TOULOUSE MIDI-PYRÉNÉES

1 - REGLES ELEMENTAIRES CONCERNANT LES PERSONNES ET LES BIENS

La vie en collectivité impose pour chacun, personnels et usagers, le respect :

- Des personnels et des usagers du CREPS,
- De l'intimité de la vie privée et du droit de chacun à protéger son image (autorisation nécessaire avant de prendre une photographie, d'enregistrer un cours, de réaliser un reportage, etc)
- Des locaux, des espaces verts, des équipements et du matériel de l'établissement,
- Des horaires (internat, restauration, formation, entraînement, etc.),
- Du silence nécessaire entre 22H30 et 6H30,
- De l'interdiction de fumer dans toute l'enceinte du CREPS (Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006),
- De l'interdiction de détenir et/ou de consommer des produits illicites (drogues, produits dopants...), des boissons alcoolisées,
- De l'interdiction d'introduire des animaux dans l'établissement.
- Du plan « VIGIPIRATE » qui s'applique à l'ensemble des publics pénétrant dans l'établissement.

Les usagers sont soumis au strict respect des principes républicains que sont la neutralité, la laïcité, la tolérance et le respect d'autrui, l'égalité entre hommes et femmes, la négation de toute forme de violence, la loyauté envers les personnes et dans l'éthique sportive et des principes généraux éducatifs.

L'usage du téléphone portable est interdit durant les entraînements, les cours ou tout autre activité encadrée. L'écoute d'appareils musicaux, lecteurs CD ou autres appareils assimilés, doit se faire sans gêner les autres occupants de la résidence, et au moyen d'écouteurs individuels après 20h30. Dans tous les autres cas, son utilisateur doit veiller à ne pas gêner son entourage. Les usagers doivent adopter une tenue vestimentaire décente et conforme aux règles d'hygiène et au respect des principes de neutralité et de laïcité. Ils sont tenus de respecter le matériel et les consignes de sécurité indiquées.

Le présent règlement fait l'objet en vue de son application d'une information suffisante de l'utilisateur notamment par voie d'affichage dans les principaux bâtiments de l'établissement et de tout moyen d'information approprié.

2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INTERNAT

2-1 HEBERGEMENT

Le CREPS accueille dans ses résidences :

- les sportifs des structures des PES ou des centres de formation
- les stagiaires de courte durée du ministère des sports et des organismes sportifs, de jeunesse, d'éducation populaire ou de formation dont les activités sont intégrées dans la programmation des stages de l'établissement,
- des hôtes de passage (en lien avec le monde du sport ou de l'éducation) en fonction des places disponibles.

Les résidents internes sont tenus, sauf accord particulier, de libérer leur chambre pendant les périodes de congés scolaires ou universitaires. Ils doivent libérer leur chambre le jour de leur départ, avant 9H00.

2-2 ACCES AUX CHAMBRES

L'utilisation des chambres n'est autorisée qu'aux seules personnes dont la réservation a été enregistrée au service des stages. L'entrée dans un bâtiment d'hébergement et les visites dans les chambres sont interdites à toute personne étrangère à l'établissement. **Il est interdit à tout résident de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne.**

En cas de circonstances exceptionnelles, de raisons impératives de sécurité ou d'hygiène, le directeur ou son représentant, pourra procéder à des inspections de chambre et d'armoire, après avoir au préalable, expressément averti son occupant de son droit de s'opposer à cette inspection et du droit qu'il peut avoir en cas d'acceptation, d'être assisté par un témoin. L'occupant, informé de ses droits devra expressément donner son accord. A défaut, le directeur ou son représentant pourra faire appel à un officier de policier judiciaire.

2 - 3 ENTRETIEN

L'entretien des locaux est assuré par l'établissement ou par des prestataires extérieurs. Les résidents doivent faciliter le travail des agents de service en laissant leur chambre rangée et en vidant leur poubelle.

Les éléments de décoration ou affiches doivent rester discrets, ne peuvent être apposés que sur les murs intérieurs des chambres, sans abîmer les revêtements.

L'usage de matériel sportif dans les bâtiments d'hébergement est strictement interdit. L'entrée dans les bâtiments et les chambres est interdite avec des chaussures à crampons, à pointes ou à roulettes, ainsi qu'avec des bicyclettes.

3 - MODALITES D'ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX SERVICES

3 - 1 RESTAURATION

Pour être admis au restaurant, il est nécessaire de détenir une carte magnétique délivrée par l'administration du CREPS.

Le respect des horaires de service est impératif. Il est interdit de sortir de la vaisselle, des couverts ou de la nourriture du restaurant. Il est nécessaire de porter une tenue correcte pendant les repas et à se conformer aux instructions données par le personnel de service.

Sauf autorisation de la Direction, il est interdit de consommer des repas dans l'enceinte du CREPS qui ne sont pas fournis par le service de restauration de l'Etablissement.

3 - 2 INSTALLATIONS SPORTIVES ET SALLES DE COURS

L'utilisation des installations sportives et des salles de cours doit être conforme à leur vocation. La tenue sportive et notamment les chaussures doivent être adaptées aux installations utilisées. L'entrée des bicyclettes dans les bâtiments est interdite.

Les installations spécialisées font l'objet de règles spécifiques d'utilisation.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, elles ne sont accessibles et utilisables qu'en présence d'un responsable (formateur, entraîneur ou responsable de stage).

3 - 3 SERVICE MEDICAL ET D'EVALUATION

Les consultations médicales sont assurées par le médecin du CREPS, son adjoint ou un médecin vacataire spécialement habilité par la direction. Elles sont données aux heures prévues à cet effet et en dehors des activités obligatoires. **Sauf urgence, elles ne concernent que les sportifs des structures des PES.**

L'accès aux installations de récupération, aux soins paramédicaux et aux contrôles d'évaluation est strictement réglementé. Il est possible uniquement pour les sportifs des structures des PES après accord des responsables de ces services et pour les personnes ayant signé une convention spécifique avec le CREPS.

3 - 4 ACCES INFORMATIQUE ET INTERNET

Le CREPS permet aux usagers un accès à du matériel informatique (Centre de Documentation et d'Information - CDI - et salles informatiques) ainsi qu'à l'Internet en Wifi libre. Ces accès sont réservés, dans le strict respect des lois en vigueur ainsi que de la charte informatique ministérielle et de l'établissement, à une utilisation correspondant aux activités du CREPS (études, formation, recherche d'informations) et à la consultation des messageries électroniques.

3 - 5 ACCES ET CIRCULATION DANS LE CREPS

L'accès de l'établissement aux véhicules à moteur (y compris scooter et moto) et vélos ne peut se faire que dans les parkings prévus à cet effet, entre 06H30 et 23H00. Tout véhicule stationné en dehors des parkings sans motif pourra être enlevé.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accrochage sur les parkings.

La vitesse dans l'enceinte de l'établissement est limitée à 30 km/h.

4 - SECURITE

4 - 1 DANS LES RESIDENCES

Il est interdit :

- d'utiliser des appareils électriques autres que petit matériel hi-fi, rasoir, ordinateur portable ou sèche cheveux
- de détenir des produits ou objets pouvant présenter un caractère toxique ou dangereux,
- de consommer de l'alcool, de la drogue ou des substances illicites,
- de cuisiner dans les chambres,
- de déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres.

4 - 2 CONSIGNES DE SECURITE

Chaque usager doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité et s'engager à les respecter.

- en cas d'accident, téléphoner au service médical en fonction des horaires de service (poste n° 90.24) et en dehors de ces horaires appeler le 15.
- en cas d'incendie, appeler par tout moyen, la personne de permanence et les pompiers (18).
- en cas de déclenchement d'alarme dans un des bâtiments d'hébergement, évacuer dès le début du signal sonore le bâtiment concerné par les issues de secours et se rassembler à l'extérieur, sur les points de rassemblements prévus à cet effet. Attendre les consignes du surveillant ou d'un responsable de l'établissement pour réintégrer les bâtiments.
- Deux défibrillateurs sont à disposition, en cas de nécessité, un au service médical (château) et l'autre dans l'entrée du hall des sports du CREPS.
- Le dimanche ou en dehors des heures d'ouverture de l'accueil, en cas de problèmes de sécurité, les usagers devront prévenir le surveillant de permanence (ses coordonnées sont affichées sur la porte de l'accueil) qui fera le nécessaire et/ou appeler la personne de permanence et les numéros d'urgence : le 15 pour le SAMU et le 18 ou *3178 pour les sapeurs pompiers.

Il est strictement interdit de « dégoupiller » les extincteurs sans y être autorisés, de détériorer les détecteurs de fumée ou les boîtiers d'alarme incendie. Toute infraction sera sévèrement sanctionnée.

Afin de garantir la sécurité optimale des biens et des personnes, l'établissement est placé sous vidéo surveillance.

5- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les sportifs internes et les organismes accueillis doivent obligatoirement souscrire, pour la période considérée, une assurance les couvrant en responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux et contre le vol (une attestation d'assurance en responsabilité civile devra être jointe au dossier d'inscription).

L'établissement n'est pas responsable des valeurs, sommes d'argent, effets ou objets personnels détenus par les usagers dans l'enceinte du CREPS.

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SPORTIFS DES STRUCTURES DES PARCOURS D'EXCELLENCE SPORTIVE (PES)

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS sont applicables aux sportifs des structures des PES (pôles et structures associées). Des dispositions spécifiques sont également envisagées pour eux. Le respect de l'intégrité physique et morale des personnes est primordial (rappel : le bizutage est un délit régi par l'article 225-16 du code pénal).

En intégrant une structure permanente d'entraînement, les sportifs s'engagent à poursuivre conjointement et avec une même motivation **le double projet suivant** :

- amélioration des performances sportives et du niveau de leur pratique.
- formation dans le cursus choisi : scolaire, universitaire ou professionnel.

L'évaluation des efforts déployés, les résultats dans ces deux domaines ainsi que le comportement dans la vie collective déterminent le maintien du sportif dans la structure du PES l'année suivante. La décision du maintien appartient au Directeur du CREPS, sur avis du DTN de la Fédération concernée.

En vertu du décret n°2011-630 du 3 juin 2011, article D 211-72 alinéa 6 « Cinq membres sont élus au sein du conseil d'administration de l'établissement dont un représentant des sportifs accueillis dans les pôles France ou pôles Espoirs ».

1 - LA VIE DANS L'INTERNAT

Les bâtiments d'hébergement du CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées sont réservés prioritairement aux sportifs mineurs scolarisés des structures du PES. Ils sont logés en chambre double. Une équipe de surveillants est affectée à chacun des bâtiments HEBERT et MIDI-PYRENEES. Elle veille au respect de la discipline, à la sécurité et à l'application du présent règlement intérieur, ce qui l'autorise à rentrer dans les chambres pour vérifier le respect des règles d'hygiène et l'absence de produits ou d'objets interdits.

L'affectation des chambres est décidée lors de la rentrée scolaire par le responsable du département haut niveau. Toute demande de modification devra lui être soumise.

La mixité dans les chambres est interdite.

Les sportifs majeurs sont soumis aux mêmes règles que les sportifs mineurs.

Chaque usager est responsable du mobilier mis à sa disposition. Un constat de l'état de ce mobilier sera réalisé à chaque retour de vacances scolaires. Il sera exigé réparation financière pour toute dégradation constatée.

Il est obligatoire de signaler toute perte de clé de chambre et qui fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur.

1 - 1 En semaine

Les différents appels ont lieu aux petits déjeuners, dîners, lors des études obligatoires et à 21h50 en chambre.

1 - 2 Le week-end

Les différents appels ont lieu aux petits déjeuners, déjeuners, dîners et à 22h30 en chambre.

2 - LES SORTIES ET LES ABSENCES

2 - 1 POUR LES MINEURS

Pour les familles des DOM-TOM ou de l'étranger, la désignation d'une famille d'accueil en métropole pour chaque sportif mineur est une condition obligatoire pour l'acceptation du statut d'interne au CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées :

- pendant les périodes de vacances et les jours de fermeture de l'établissement,
- en cas d'exclusion de l'hébergement,
- en cas de maladie,
- les week-ends.

Cette famille est également l'interlocutrice du CREPS en cas de force majeure, lorsque la famille ne peut être jointe, notamment à la sortie d'une hospitalisation imprévue. En cas de défaillance de la famille d'accueil, cette fonction est assurée de manière exceptionnelle par le responsable de la structure.

2 - 1 - 1 Autorisation de sortie des sportifs mineurs

En début de saison, il est demandé aux parents de préciser s'ils autorisent leur enfant mineur, sous leur responsabilité, à:

- utiliser ses propres moyens de locomotion sur le **trajet CREPS / Etablissement scolaire**,
- sortir du CREPS, en semaine entre 08H00 et 19H
- sortir du CREPS, les week-ends entre 08H00 et 22h30

MODALITES DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT :

Dispositions générales

Aucune sortie n'est autorisée pour les sportifs mineurs **SANS L'AUTORISATION ECRITE** de leurs parents ou représentant légal. Toute sortie, hors entraînement et compétitions, se fait sous la responsabilité légale des parents ou de la **FAMILLE D'ACCUEIL**. En cas d'absence d'un mineur, et en l'absence d'informations de la part de sa famille, la direction du CREPS, après avoir contacté l'entraîneur de la structure du PES, est dans l'obligation d'informer les services de police.

Autorisation d'absence :

Comme signalé dans le dossier d'admission, le responsable légal :

- 1- A donné à l'athlète l'autorisation à l'année de sortir librement du CREPS lors de la semaine : l'athlète doit signaler son absence auprès de la vie quotidienne et doit être de retour **obligatoirement** avant 19h.

A donné à l'athlète l'autorisation à l'année de sortir librement du CREPS lors du week-end : l'athlète doit signaler son absence auprès de la vie quotidienne et doit être de retour **obligatoirement** avant 22h30.

- 2- N'a pas donné à l'athlète l'autorisation à l'année de sortir librement du CREPS lors du week-end ou lors de la semaine : dans ce cas, le responsable légal devra **OBLIGATOIREMENT** adresser une demande préalable et spécifique à chaque sortie auprès du DSHN (formulaire de demande d'autorisation parentale à retirer au DSHN).
- 3- Aucune autorisation d'absence pour le week-end **ne sera accordée après le vendredi 15h**.
- 4- Des absences exceptionnelles pourront être accordées par le responsable du DSHN ou par les responsables de la vie quotidienne, suite à une demande écrite faite par la famille pour l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même, 24h avant la sortie si le repas n'est pas pris au CREPS, avec un retour obligatoire pour l'heure de l'appel.

Dans tous les cas l'athlète doit être rentré à l'internat avant 19h en semaine et 22h30 le week-end. Passés ces horaires ,l'athlète ne pourra rejoindre l'établissement que le lendemain matin à partir de 7h00.

2 - 1 - 2 Fiche de prévision week-end

Elle précise les présences et les absences des sportifs mineurs de chaque structure durant les week-ends. Les responsables de structure devront la remplir précisément et la retourner au bureau de la vie quotidienne avant le jeudi 12H00, dernier délai.

2 - 1 - 3 Fiche d'absence (CREPS / COLLEGE / LYCEE)

Ce tableau des absences des sportifs doit être remis au Bureau de la Vie Scolaire (BVS) par le responsable de la structure impérativement 10 jours avant le début de l'absence notifiée.

Seul le responsable de pôle est habilité à établir un justificatif d'absence pour des raisons sportives, en aucun cas le sportif ne peut le faire lui-même, ni aucune autre personne le représentant.

2 - 2 POUR LES MAJEURS

Les sportifs majeurs logés dans des résidences réservées aux mineurs, sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

3 - RESTAURATION

Les sportifs doivent respecter les dispositions générales : tenues correctes, respect des personnels, des horaires et des locaux. En cas de perte de la carte d'admission au restaurant, celle-ci fera l'objet d'une facturation selon le tarif en vigueur. En fonction du statut (interne, demi-pensionnaire ou P1/P2/DP2) qu'ils ont choisi, les sportifs sont tenus de prendre leur repas au CREPS ou dans les établissements scolaires. En cas d'empêchement, ils devront prévenir suffisamment à l'avance le bureau de la vie quotidienne du CREPS ou les Conseillers Principaux d'Education (CPE) des établissements scolaires.

4 - L'ENTRAÎNEMENT

L'entraînement est programmé et dirigé par le responsable de la structure désigné par la fédération concernée ou par son adjoint. Il est obligatoire, sauf interruption prescrite par le médecin du CREPS ou sanction infligée au sportif par l'établissement.

5 - SUIVI MEDICAL

Le suivi médical est assuré par le médecin du CREPS, assisté de son adjoint et de médecins vacataires. Toutefois, le sportif demeure libre de consulter le médecin de son choix. Il est souhaitable que ce dernier, pour une bonne coordination des soins et pour éviter la prise éventuelle et involontaire de produits prohibés, informe le médecin du CREPS des traitements prescrits.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence, pendant les activités obligatoires (entraînement et formation), les sportifs doivent préalablement avertir leur entraîneur s'ils sollicitent une consultation médicale et les informer d'un arrêt éventuel de l'entraînement.

Sauf urgence, le sportif doit s'inscrire, pour sa consultation, sur le planning prévu à cet effet.

Le sportif malade doit, dans un premier temps, prévenir les personnels du BVS afin qu'ils informent l'établissement scolaire de son absence. Il pourra ensuite consulter le médecin, qui lui remettra éventuellement une dispense de cours et/ou d'entraînement. Le sportif transmettra ce document au BVS du CREPS et à la Vie Scolaire de son établissement.

Les frais de pharmacie et de transport des sportifs pour tout examen médical restent à leur charge. L'accès aux spas est réglementé et doit faire l'objet d'une demande auprès du service des stages. La salle de kinésithérapie n'est accessible qu'aux sportifs qui relèvent de soins.

6 - LA FORMATION

6.1 SCOLARITE :

La formation scolaire, universitaire ou professionnelle est un des objectifs fondamentaux que le sportif s'engage à poursuivre lors de son entrée dans une structure du PES. Son maintien dans la structure est déterminé par ses résultats mais aussi et surtout par la constance des efforts qu'il fournit.

Autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement le sportif contribue à l'image du CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées et son comportement doit être irréprochable. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement où il poursuit sa formation.

Le fait de rentrer tardivement de compétition n'autorise pas le sportif à se dispenser de cours : seul un justificatif signé par le responsable de la structure peut exceptionnellement l'y autoriser.

SOUTIEN PERI-SCOLAIRE (études / ateliers)

Des études obligatoires, surveillées par des surveillants sont organisées tous les soirs au CREPS du lundi au jeudi à partir de 20h15. Leur durée est d'une heure trente.

6 - 2 SUIVI SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Je m'engage à respecter le règlement intérieur de l'établissement d'affectation (Collège, Lycée, LP, Université, CREPS) et à ETRE PRESENT A TOUS LES COURS, les travaux dirigés ou travaux pratiques.

Je reconnais être informé que dans le cadre de mon cursus scolaire le redoublement, constitue une raison au non-maintien dans la structure.

Je m'engage à suivre l'intégralité du cursus scolaire tel qu'il est organisé au sein du dispositif CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées - Rectorat de l'académie de Toulouse, sous réserve que ma candidature soit retenue par la commission d'admission-maintien.

Pour la préparation des épreuves du baccalauréat général, technologique ou professionnel : j'accepte **de suivre le cursus aménagé sur quatre ans** et de me présenter aux épreuves certificatives finales de l'examen uniquement l'année de mon inscription en 3^{ème} année du cycle terminal, soit la 4^{ème} année du cursus, dernière année du cycle au sein du Lycée Polyvalent Bellevue.

Description de l'aménagement de la scolarité en 4 ans permettant l'enseignement de la totalité du programme:

- première année = classe de seconde,
- deuxième année = Cycle Terminal 1 (CT1) avec passage des épreuves anticipées du baccalauréat.
- troisième année = Cycle Terminal 2(CT2)
- quatrième année = Cycle Terminal 3 (CT3) avec passage des épreuves certificatives de l'examen.

Les élèves suivant régulièrement les cours et nécessitant la mise en place d'un soutien scolaire, validé par la vie scolaire du DSHN en liaison avec l'enseignant disciplinaire référent, s'engagent à être assidus au dispositif de soutien.

7 – DISCIPLINE

En cas de manquement à l'une des règles exposées précédemment ou d'une façon générale, en cas de comportement incompatible de vie en société, le sportif peut se voir infliger des sanctions (retenue, travail d'intérêt général, travail supplémentaire etc...), conformément au IV points 3 et 4.

III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES STAGIAIRES EN FORMATION

La formation est l'une des deux missions principales du CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées.

Toutes les dispositions générales concernant les usagers du CREPS (cf. partie I) et le conseil de la vie du sportif et du stagiaire (cf. partie IV) sont applicables aux stagiaires en formation. Des dispositions particulières leur sont également applicables conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-9 et suivants du code du travail.

Ceci s'applique à tous les stagiaires en formation dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout lieu conventionné, notamment pour les stages pratiques en situation d'insertion professionnelle.

1 - LE CONTRAT INDIVIDUEL DE FORMATION

Les stagiaires sont admis en formation après réussite à des épreuves d'entrée propres à chaque formation. Cette admission est prononcée par un jury présidé par le directeur du CREPS ou son représentant.

Conformément à l'article L.6353-3 du code du travail, les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission signent un contrat individuel de formation (CIF). Le coût et les modalités de paiement des frais de formation sont précisés dans ce CIF qui, le cas échéant, peut être modifié par un ou des avenants.

Le CIF est complété par une charte de l'alternance et une convention de stage en situation professionnelle.

2 - LA REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Le code du travail (art. L. 6352-3 et suivant) précise que pour les stages de formation professionnelle d'une durée supérieure à cinq cents heures les stagiaires doivent pouvoir être représentés au cours de leur formation.

Dès leur entrée en formation les stagiaires sont tous électeurs et éligibles à la représentation de leur promotion.

Un délégué et son suppléant sont élus pour la durée de chaque formation afin de représenter les autres stagiaires de leur promotion auprès du coordonnateur, du responsable du département formation et du directeur du CREPS au cours de la formation, notamment par exemple à l'occasion des bilans ou de la réunion du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire.

En vertu du décret n°2011-630 du 3 juin 2011, article D 211-72 alinéa 6 « Cinq membres sont élus au sein du conseil d'administration de l'établissement dont un représentant des stagiaires en formation ».

3 - ASSIDUITE ET PONCTUALITE

L'assiduité à la formation est une condition impérative que doivent respecter les stagiaires. En conséquence, la présence des stagiaires à tous les enseignements, stages et activités de quelque nature qu'ils soient, organisés à leur intention, est obligatoire. Cette présence est vérifiée par le formateur chargé de l'enseignement et est attestée par la signature des feuilles d'émargement par demi-journée de présence.

Tout stagiaire absent ou en retard doit prévenir le plus rapidement possible par téléphone le secrétariat précité et, à son tour, se présenter au dit secrétariat muni des pièces justificatives. Les absences pour convenance personnelle (compétition sportive, événement familial, démarche administrative...) doivent faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat 48 heures au moins avant la date de l'absence, selon le modèle remis aux stagiaires en début de formation. Cette autorisation doit être validée par le directeur ou son représentant. Les absences non justifiées répétées pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément au **IV point 3 et 4** du présent règlement.

Conformément aux articles R.6341-45 et suivants du code du travail, lorsque le stagiaire est rémunéré par l'Etat ou par la Région dans le cadre de la formation :

- Toutes les absences non justifiées font l'objet de retenues sur la rémunération proportionnelles à leur durée
- Ainsi que, pour les salariés, à une prise en charge par l'employeur du coût des heures d'absence à la formation à verser au CREPS
- Les absences justifiées n'entraînant pas de retenue sur la rémunération.

4 – PROTECTION SOCIALE

La protection sociale des stagiaires est assurée conformément aux articles L.6342-1 et suivants du code du travail. Tout accident survenu dans le cadre de la formation doit être immédiatement signalé auprès du secrétariat du Département Emploi Formation Apprentissage du CREPS qui remet à l'intéressé le formulaire de déclaration d'accident qui est adressé à la CPAM concernée dans les 48 heures.

Toute absence pour maladie est justifiée par la transmission

- d'un arrêt de travail pour tout stagiaire financé, rémunéré ou salarié
- d'un certificat médical pour tout autre public

5 – L'ALTERNANCE

Afin de favoriser la mise en situation professionnelle effective des stagiaires, le CREPS, dans le cadre de l'alternance, est amené à placer ces derniers dans des organismes divers (entreprises, collectivités locales, associations...)

- Soit dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié. La convention de mise en situation pédagogique prévue par celui-ci est cosignée par le stagiaire qui s'engage de ce fait à la respecter et à avoir un comportement sans reproche au sein de la structure d'accueil. Le stagiaire notamment ne peut être rémunéré, le cas échéant, que dans le cadre exclusif de la structure d'accueil cosignataire de la convention précitée.
- Soit à tout autre titre. Dans ce cas il est exigé du stagiaire qu'il respecte les engagements fixés entre le CREPS et l'organisme d'accueil

En aucun cas, le stagiaire ne peut, de sa propre initiative, s'absenter de la structure sans raison justifiée et sans en avoir préalablement informé le coordonnateur de la formation, ainsi que le responsable de la structure.

Dans l'intérêt du stagiaire, le CREPS peut organiser des actions (stages, journées), pour compléter leur formation et faciliter leur insertion professionnelle. Elles font partie intégrante de la formation qualifiante ou diplômante.

Les conditions de participation à ces actions sont inscrites dans le contrat pédagogique remis au stagiaire par le CREPS en début de formation.

Lorsque la formation conduit à l'obtention d'un diplôme fédéral ou de toute autre structure, l'admission à celui-ci et sa délivrance sont du seul ressort de la fédération ou de la structure compétente.

IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE LA VIE DU SPORTIF ET DU STAGIAIRE

En conformité avec le décret n° 2011-630 du 3 juin 2011 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportives et notamment son article D 211.80, il est mis en place au CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées un conseil de la vie du sportif et du stagiaire.

1 - COMPOSITION

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est composé de onze membres répartis comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant et deux autres agents de l'établissement désignés par le directeur selon l'ordre du jour ;
- 2° Les membres élus au conseil d'administration ou leurs suppléants :
 - a) représentant des personnels pédagogiques ;
 - b) représentant des personnels administratifs et des personnels médicaux et paramédicaux ;
 - c) représentant des personnels ouvriers, techniques et de service ;
 - d) représentant des sportifs accueillis dans les "pôles France" ou les "pôles Espoirs" ;
 - e) représentant des stagiaires de la formation professionnelle.
- 3° Un membre désigné par le directeur parmi les entraîneurs des pôles implantés dans l'établissement ;
- 4° Deux personnalités qualifiées extérieures à l'établissement désignées par le directeur.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire est présidé par le directeur ou son représentant.

2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire propose au directeur toute mesure de nature à favoriser les activités sportives, culturelles, sociales ou associatives des sportifs et des stagiaires.

Il est également consulté sur les conditions de vie et d'entraînement au sein de l'établissement.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour.

Il peut être également réuni à la demande de la majorité de ses membres en exercice, sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des conseils et les documents s'y rapportant sont communiqués aux membres des conseils au moins huit jours à l'avance.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire ne peut valablement délibérer ou rendre ses avis que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt et un jours. Il délibère ou rend ses avis alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations ou avis du conseil de la vie du sportif et du stagiaire sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3 - FORMATION DISCIPLINAIRE

La formation disciplinaire du conseil de la vie du sportif et du stagiaire est constituée des membres de ce conseil à l'exclusion des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, soient 9 membres au total.

Concernant un stagiaire de la formation professionnelle, elle inclura en outre le délégué de promotion ou son suppléant, soient 10 membres au total.

Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou le sportif en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre reçu.

Au cours de l'entretien, tout stagiaire de la formation peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.

Le conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le directeur dans un délai minimum de 8 jours avant sa tenue.

Il entend le sportif ou le stagiaire à l'encontre duquel une sanction est envisagée, assisté de son représentant légal s'il est mineur.

Il respecte les dispositions du code du travail en matière de droit disciplinaire en formation professionnelle.

Le directeur du CREPS peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout sportif ou stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement telles que fixées dans le présent règlement intérieur.

4 – SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1- Avertissement
- 2- Blâme
- 3- Exclusion pour une durée déterminée :
- 4- Exclusion définitive.

La formation disciplinaire se prononce à partir d'une hypothèse d'exclusion temporaire ou définitive de la formation ou du pôle.

Le directeur ou son représentant peut prononcer seul les sanctions disciplinaires mentionnées aux 1° (avertissement) et 2° (blâme), éventuellement associées à des mesures éducatives, par exemple des travaux d'intérêt général (TIG).

En cas de nécessité, le directeur peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un sportif ou à un stagiaire en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il s'agit d'un sportif mineur, il est dans ce cas remis à sa famille ou à la personne qui exerce à son égard l'autorité parentale ou la tutelle. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

5 - DROITS DE LA DEFENSE

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire ou d'un sportif sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire ou du sportif est susceptible de justifier une exclusion temporaire ou définitive, un entretien a d'abord lieu avec le coordonnateur de formation ou l'entraîneur. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu signé du coordonnateur ou de l'entraîneur et du stagiaire ou du sportif et remis à ce dernier.

Le directeur ou son représentant convoque ensuite le stagiaire ou le sportif devant le conseil de la vie du stagiaire et du sportif siégeant en formation disciplinaire, en lui indiquant le motif de cette convocation. La convocation précise la date, l'heure et le lieu. Elle est adressée par lettre recommandée ou remise en main propre contre reçu.

Lors du conseil, tout stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

A l'issue des échanges, le conseil de la vie du stagiaire et du sportif réuni en formation disciplinaire formule une proposition. Le directeur arrête la sanction définitive.

La sanction doit intervenir entre un et quinze jours après la tenue du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre reçu. Elle précise également les possibilités de recours éventuels.

6 – INFORMATION

Le directeur ou son représentant informe également de la sanction prise :

- l'employeur du stagiaire salarié bénéficiant d'un stage dans le plan de formation d'une entreprise,
- l'employeur et l'organisme paritaire finançant la formation du stagiaire dans le cadre d'un congé formation,
- le responsable de la structure d'alternance et le tuteur du stagiaire,
- le responsable de la structure du PES du sportif,
- les parents du sportif,
- la fédération du sportif.

V - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACCUEIL DES STAGES

Les organismes désirant utiliser un des services proposés par le CREPS s'engagent à prendre connaissance du présent règlement intérieur et des documents annexes, à les faire connaître aux personnes dont ils ont la responsabilité et à en respecter toutes les dispositions.

1 - LA RESERVATION

Toute réservation de stage n'est **effective** qu'au retour de la fiche de « commande de stage » **complétée et signée** par l'organisme demandeur ainsi que par l'organisme payeur, s'il est différent. La fiche vaut engagement. Un acompte représentant 15% du montant total du stage peut être demandé.

Le service Accueil/Stages doit être informé de toute modification dans les délais suivants :

- ✓ **pour les repas :** au moins 2 jours ouvrés avant le début du stage
- ✓ **pour les nuitées :** au moins 5 jours ouvrés avant le début du stage

Dans le cas contraire, les repas et les nuitées en dessous de l'effectif prévu initialement seront facturés. En cas de majoration de l'effectif, un accord préalable du service Accueil/Stages est nécessaire.

Les modifications d'effectifs devront être signalées par courrier postal ou électronique ou par fax, signés, aux coordonnées suivantes :

Numéro de fax : 05.62.17.90.02
Courriel : cr031@creps-toulouse.sports.gouv.fr

La signature de la fiche de commande de stage vaut engagement de commande et acceptation des règles énoncées ci-dessus en particulier pour les règlements financiers dus.

2 - LES TARIFS

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil d'administration du CREPS.

3 - ASSURANCE, RESPONSABILITE

Les cadres sont responsables des membres de leur groupe au sein du CREPS. Leur organisme doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'organisation et les activités du groupe.

En cas de dégradation ou de détérioration de biens meubles ou immeubles constatées par l'établissement, que ce soit en cours de stage ou après le départ des stagiaires, le montant des frais de remise en état ou de remplacement du matériel sera facturé à l'organisme accueilli.

4 - L'ENCADREMENT DES STAGES

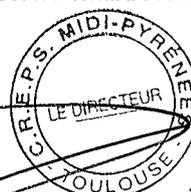
Tout stage se déroulant au CREPS devra avoir un responsable désigné.

Les stages accueillant des mineurs doivent avoir un encadrement qualifié, compétent et en nombre suffisant pour assurer une surveillance effective, y compris pendant les plages horaires sans activité.

De même, pour les stages en internat, un nombre suffisant de membres de l'encadrement doit être présent sur place pendant la durée du séjour et loger au CREPS dans des chambres voisines de celles de leurs stagiaires pour effectuer une surveillance active (pendant les temps de repos et surtout la nuit).

En cas de non-respect de cette disposition, la direction du CREPS pourra être amenée à refuser l'hébergement d'un stage.

Le Directeur
M. Jean-Bernard PAILLISSER



IX. REGLEMENT INTERIEUR

Conseil d'administration du 26 Novembre 2013

Modification du règlement intérieur de l'établissement

Le ministère souhaitant à ce que l'intégrité physique et psychique ainsi que l'équilibre personnel du sportif(ve) de haut niveau soit préservée et que la réussite ne soit pas recherchée à n'importe quel prix Le directeur du CREPS du TMP propose au conseil d'administration d'inclure une charte éthique dans le règlement intérieur de l'établissement.

Modification du règlement intérieur de l'établissement

Textes en référence :

Code du sport

Règlement intérieur de l'établissement

Le conseil d'administration, sur le rapport du directeur, adopte la délibération suivante :

Une nouvelle annexe nommée « Charte éthique » est implémentée dans le règlement intérieur de l'établissement relative à la préservation de l'intégrité physique et psychique ainsi que l'équilibre personnel du sportif(ve) de haut niveau.

Le directeur général est autorisé à prendre toute décision et à signer toute convention pour l'exécution de la présente délibération.

La délibération N°2013-15 est adoptée à l'unanimité.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Charte éthique pour le suivi des sportifs de haut niveau

Les directives récentes concernant la labellisation des pôles Espoir et des pôles France affirment clairement l'importance du médical comme critère de qualité du suivi du sportif de haut niveau.

Ces instructions corroborent celles déjà citées dans la charte du sportif de haut niveau et celles énoncées au sein de la commission nationale du sport de haut niveau.

Depuis peu, une campagne nationale a été impulsée par le Ministère des Sports portant sur le coaching dans le sport de haut niveau et ses possibles effets négatifs notamment sur la question concernant de la maltraitance.

Dans ce domaine, le sportif et son entourage doivent faire preuve de la plus grande exigence ; ils doivent surtout affirmer un véritable engagement vis-à-vis de ce problème.

Il apparait donc indispensable de préciser et de formaliser le cadre des pratiques dans le sport de haut niveau ainsi que de définir les limites de la recherche de la performance.

Cet engagement concerne l'intégrité de l'athlète tant sur le plan physique que psychique mais il relève surtout du devoir d'éthique et du respect de l'individu par l'athlète lui-même et par tous ceux qui l'accompagnent : parents, médecins, entraîneurs de pôle et responsables de fédération.

- Respect des rythmes physiologiques de l'athlète : sommeil, alimentation, hydratation..., quantification de la charge d'entraînement à confronter aux statistiques de blessures
- Respect des phases de l'entraînement : échauffement, graduation, retour au calme, récupération, harmonisation et individualisation durant toute la saison sportive
- Ecoute des plaintes physiques : boiterie, attitude antalgique, hématome, œdèmes... et orientation vers un spécialiste compétent
- Prise en considération des plaintes psychiques, émotionnelles, affectives mais aussi sociales, scolaires ou professionnelles
- Adaptation individuelle et croissante de la reprise après blessure et prise en compte des résultats relevés au cours des visites de la surveillance médicale
- Vigilance sur les conduites à risque, addictives ou dopantes et sur l'observance des recommandations de l'Agence Française de la Loi Anti-dopage
- Définition d'un projet global sportif et personnel clair pour l'athlète, conforme à ses propres aspirations
- Instauration d'un dialogue et d'une écoute mutuelle basés sur la transparence, l'honnêteté et la loyauté indispensables à la confiance
- Respect d'une cohérence de fonctionnement basée sur des principes de respect de l'individu ainsi que sur des valeurs de solidarité et d'entraide
- Acceptation au renoncement à la performance pour préserver l'individu